

## Fiche explicative du nouveau système de financement

Les éléments principaux du nouveau système de financement qui s'appliquera aux membres actifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont les suivants :

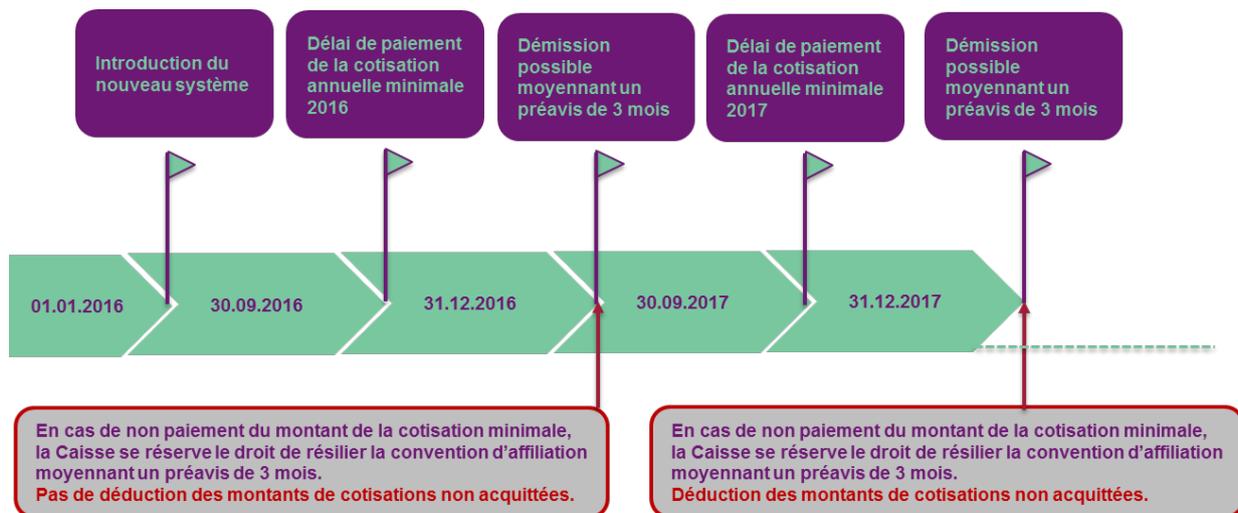
- **Cotisation annuelle minimale obligatoire de CHF 600.** Ce montant est entièrement dévolu au financement des frais administratifs de la Caisse
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aucune cotisation minimale obligatoire n'est perçue durant deux années civiles pour les assurés qui ont moins de 30 ans.** Cette exonération expire au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 30 ans.
- **Le délai de paiement de la cotisation minimale obligatoire est fixé au 30 septembre** de chaque année. En cas de non-paiement du montant de la cotisation minimum obligatoire, la Caisse se réserve le droit de résilier la convention d'adhésion moyennant un préavis de 3 mois pour la fin de l'année en cours.
- Les cotisations dépassant ce montant forfaitaire de CHF 600 seront affectées à raison de :
  - **7% au financement des risques et des frais extraordinaires**
  - **93% à la constitution de l'épargne.**
- Ce nouveau modèle de financement permet d'**améliorer le niveau des prestations de retraite et d'invalidité.**

**Durant l'année 2016, la mise en œuvre de ce nouveau système de financement sera assortie des mesures transitoires suivantes :**

- La résiliation de la convention d'adhésion est possible en tout temps en 2016 moyennant un délai de préavis de 3 mois.
- En cas de non-paiement de la cotisation minimale au 30 septembre 2016, la Caisse se réserve le droit de résilier la convention d'adhésion pour la fin de l'année 2016.
- En cas de résiliation en 2016, le montant de la cotisation annuelle minimale non-acquitté ne sera pas déduit des prestations de la Caisse.

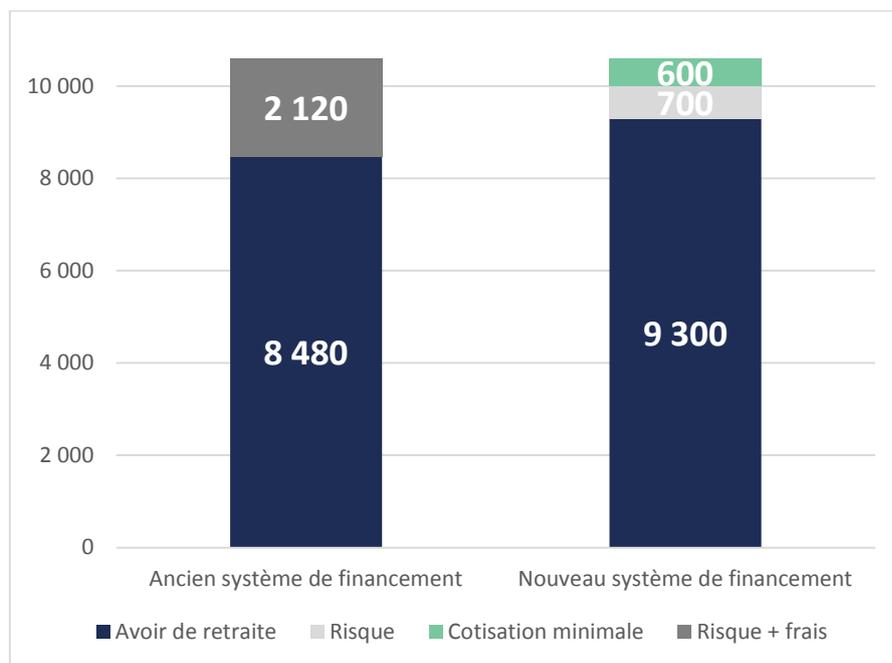
**Dès 2017 :**

- La résiliation de la convention d'adhésion pourra se faire pour la fin d'une année moyennant un préavis de 3 mois.
- En cas de non-paiement de la cotisation minimale au 30 septembre, la Caisse se réserve le droit de résilier la convention d'adhésion pour le 31 décembre.
- En cas de résiliation, le montant non acquitté de la cotisation minimale sera déduit de la prestation due.
- En cas de départ en retraite en cours d'année, la cotisation minimale devra être acquittée prorata temporis. Le montant non acquitté au moment du calcul des prestations de retraite sera déduit de l'avoir de retraite accumulé à la date de l'échéance des prestations.



### Exemple:

Répartition d'un montant de cotisation annuelle de CHF 10'600 :



- Les CHF 600 premiers francs servent à payer la cotisation minimale, afin de couvrir les frais administratifs.
- Les CHF 10'000 restant sont utilisés comme suit:
  - 7% pour la couverture des risques décès et invalidité et les frais extraordinaires, soit CHF 700.
  - 93% pour l'épargne personnelle soit CHF 9'300 qui sont crédités à l'avoir de retraite et servent à améliorer les prestations de retraite.